

Carnet RH : Un employeur peut-il librement consulter le contenu d'une clé USB personnelle d'un salarié ?

03-03-2015

avec

- En consultant en son absence le contenu d'une clé USB qu'une salariée avait laissée connectée à son ordinateur, un employeur découvre que celle-ci enregistre des données confidentielles appartenant à l'entreprise.

-

Il procède à son licenciement pour faute grave.

-

La salariée conteste son licenciement au motif que la clé USB lui appartenait personnellement et que, dès lors, l'employeur était injustifié à en consulter le contenu.

-

La Cour de cassation rejette cet argumentation.

-

Pour la Haute juridiction, le fait que la clé USB ait été connectée à un ordinateur appartenant à l'entreprise lui conférerait le même statut qu'un disque dur, de sorte que son contenu, à l'exception des fichiers explicitement désignés comme de caractère personnel, était susceptible d'être librement consulté par l'employeur.

